

Document d'appui sur les enjeux énergétiques à destination des entreprises

Version actualisée au 17/10/2022

Editorial de Madame la préfète de région et Monsieur le président du Conseil Régional

La France est confrontée en 2022 à une situation énergétique complexe, dans un contexte où le coût de l'énergie sur les marchés s'est envolé, et où des craintes demeurent sur notre capacité à faire face à la demande en énergie cet hiver. Des efforts collectifs de sobriété sont donc à mettre en place afin de se donner les moyens d'éviter des coupures contraintes, et donc de limiter les impacts socio-économiques que pourrait avoir une pénurie d'énergie, efforts auxquels le monde économique et industriel doit prendre part.

De façon à accompagner le collectif économique du Grand-Est dans cette démarche, l'État et le Conseil Régional ont souhaité rassembler des réponses pratiques aux interrogations prégnantes des entreprises en un guide pédagogique. Ce guide a donc vocation à vous partager les informations relatives aux mécanismes de passage de l'hiver mis en place par l'État, mais aussi vous informer sur les différents dispositifs d'aides mis en place à échelle régionale et nationale que vous pouvez solliciter, et les acteurs et points de contact dédiés pour vous accompagner sur le territoire.

Ce document visera donc dans un premier temps à rappeler les efforts attendus de la part des entreprises et les types de mesures de sobriété qui peuvent être mises en place.

Il précisera dans un second temps le cadre réglementaire autour des mécanismes de délestage en gaz et en électricité afin de clarifier leur fonctionnement, et permettre aux entreprises d'avoir de la visibilité sur l'impact potentiel de ces délestages et de comprendre comment elles pourront les anticiper.

Si les actions de sobriété sont celles les plus à même de baisser la consommation énergétique du pays à très rapide échéance, la crise actuelle rappelle le besoin prégnant pour notre tissu économique d'aller vers l'efficacité énergétique et la décarbonation et de continuer les transformations et investissements en ce sens. L'Etat et la Région sont pleinement mobilisés pour accompagner les entreprises dans ces mutations profondes, essentielles pour la résilience de notre société mais également pour notre souveraineté. Nous avons donc souhaité rappeler l'ensemble des soutiens disponibles en étude, en investissements et en innovation pour accompagner les entreprises dans ces démarches.

Enfin la hausse brutale du coût de l'énergie a impacté profondément les modèles d'affaires d'un grand nombre d'entreprises, remettant en question leurs politiques de prix, mettant en péril leur rentabilité. Nous avons donc souhaité rappeler l'ensemble des outils créés pour amortir cette hausse du coût de l'énergie et plus généralement pour accompagner au mieux les difficultés des entreprises du territoire.

L'État et le Conseil régional, pleinement conscients des difficultés que traverse le monde économique du Grand Est dans ce contexte de crise énergétique, s'engage afin d'informer les entreprises et de leur apporter un soutien adapté. C'est le sens de la réunion de la Taskforce de ce mercredi 28/09/2022, et de la mise à disposition de ce guide.



Josiane Chevalier
Préfète de la Région Grand
Est



Credits @Christine Ledroit-
Perrin
Jean Rottner
Président du Conseil
Régional

Editorial de Madame la préfète de région et Monsieur le président du Conseil Régional.....	1
Mesures de sobriété	4
Quelles mesures mettre en place pour aller sur le chemin de la sobriété de diminuer ma consommation en énergie ?.....	4
Passage de l’hiver, délestage et rationnement.....	6
Comment anticiper le risque d’une offre insuffisante d’électricité ou de gaz ?.....	6
Comment fonctionnent les mécanismes de délestage gaz ?.....	6
Comment fonctionne le mécanisme de délestage électricité ?.....	7
Comment valoriser commercialement ma capacité à couper, diminuer ou reporter ma consommation d’électricité ou de gaz ?.....	8
Mesures de moyen-terme et long-terme pour limiter sa consommation énergétique et décarboner son activité	9
Quels accompagnements en études ?.....	9
Quels accompagnements en investissement ?.....	10
Quel accompagnement en formation ?	11
Qui sont les points de contacts pour m’aider à identifier les démarches adaptées ?	11
Aides aux entreprises en difficulté.....	13
Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?	13
Que faire en cas de ralentissement ou d’arrêt temporaire de l’activité ?.....	14
Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énérgétique ?.....	16
En cas de difficulté de trésorerie, quels dispositifs sont mobilisables en complément d’un prêt bancaire ?.....	17
Qui sont les points de contacts en cas de difficultés prononcées?.....	18

Mesures de sobriété

Quelles mesures mettre en place pour aller sur le chemin de la sobriété de diminuer ma consommation en énergie ?

Afin de contribuer à l'effort national de sobriété, la 1^{ère} Ministre a appelé les entreprises à réduire de 10% leur consommation énergétique. Il est par ailleurs indispensable que les entreprises se mobilisent dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique pour réduire leurs factures et réduire l'impact de la crise énergétique. Pour cela un large éventail de solutions existe : des premiers pas simples et concrets ou des diagnostics de « chasse au gaspi » sont possibles pour des actions à court terme.

Éclairage

- **Éteindre l'éclairage intérieur des bâtiments** lors des périodes de fermeture et **réduire l'éclairage extérieur des bâtiments**, notamment publicitaire.
- Améliorer son efficacité en déployant des LED, ou des éclairages basse consommation ainsi qu'une gestion en fonction de la présence.

Numérique

- **Réduire la consommation des appareils informatiques**: paramétrer la veille des ordinateurs, éteindre complètement les écrans la nuit, mettre en place une gestion optimisée du fonctionnement des serveurs informatiques....
- **Limiter le nombre d'équipements** et éviter leur sur-dimensionnement (nombre d'écrans, taille de ces écrans, puissance du matériel informatique par rapport au besoin...)
- Augmenter la température des salles de **serveur**, mettre en œuvre des systèmes de refroidissement passifs (free cooling), viser des PUE performants (Power Usage Effectiveness)
- **Récupérer l'énergie fatale** produite par les serveurs (pré chauffage d'eau...)
- **Optimiser les usages** : moins de consommation de vidéos, optimisation des codes par l'écoconception logicielle des applications et sites web
- **Réduire ou arrêter les systèmes audiovisuels non indispensables**, tels que les projecteurs ou écrans des halls d'accueil ou des cafétérias.

Chauffage / Climatisation

- **Adapter la température** par la programmation des équipements : L'hiver, 19°C pour les pièces occupées, 16°C hors période d'occupation, 8°C si les lieux sont inoccupés plus de deux jours ;
- **Un degré de différence peut correspondre à 7% de consommation d'énergie en moins.**

- **Faire entretenir sa pompe à chaleur ou sa climatisation réversible**, en plus de l'inspection quinquennale obligatoire. Faire vérifier le bon fonctionnement général des systèmes de chauffage.
- **Fermer les portes** pour éviter la déperdition ou l'apport de chaleur.

Process techniques et utilités

- **Dans l'industrie, optimiser l'utilisation des appareils fonctionnant à l'air comprimé**: rechercher et colmater les fuites régulièrement, arrêter les compresseurs en période d'inactivité, nettoyer ou changer les filtres d'entrée d'air, diminuer la pression des soufflettes à 2 bars, assurer une aspiration d'air d'entrée le plus frais possible.
- **Optimiser l'utilisation des fours, séchoirs, ventilation, traitement thermique**: optimiser les débits et les températures de consignes, optimiser les cycles pour minimiser les remises en température, diminuer si possible la pression du réseau vapeur ou du débit d'air, vérifier régulièrement l'état des calorifuges et intégrer le personnel dans la recherche et la signalisation de fuites...

Implication des salariés

- **Sensibiliser les salariés** aux coûts du gaspillage et aux enjeux de l'efficacité énergétique.
- **Etablir des bonnes pratiques pour éteindre les équipements non utilisés** en fin d'utilisation journalière ou le week-end.
- **La mise en place du télétravail, lorsque c'est possible**, peut permettre de contribuer à la réduction des consommations de carburant, ou de chauffage.
- **Inciter les salariés à réduire l'impact environnemental de leur déplacement** via le forfait mobilité durable, en incitant au covoiturage, aux mobilités actives ou aux transports en commun.
- **Adapter les horaires de travail et de production de façon à consommer préférentiellement hors des heures de pointe**. De la même façon, engager les process les plus énergivores en dehors de la période hivernale la plus critique de janvier-février et **adapter le calendrier des activités à la saisonnalité**.

L'enjeu majeur étant, in fine, de lisser la consommation énergétique en dehors des pics journaliers critiques (8h-13h et 18h-21h) et en dehors des mois de janvier-février.

Pour en savoir plus l'ADEME met aussi à disposition un [moteur de recherche](#) permettant de trouver des **pistes d'actions adaptées** afin d'optimiser la performance énergétique selon le secteur d'activité.

Le gouvernement a également lancé des groupes de travail thématiques sur les enjeux de sobriété énergétique permettant la construction d'objectifs et le recensement de bonnes pratiques en lien avec un grand nombre de parties prenantes, groupes de travail dont les conclusions viendront enrichir ce document.

Passage de l'hiver, délestage et rationnement

Les efforts de sobriété décrits précédemment ont précisément pour but de permettre une adéquation entre la demande et l'offre d'énergie pour l'hiver 2022-2023. Plus le monde économique sera mobilisé et engagé dans ces démarches plus les risques de pénurie seront limités. Les premières prévisions de RTE ont d'ailleurs indiqué que le risque de tension était accru sur le système électrique mais maîtrisable avec une forte baisse de consommation.

Toutefois si, en raison de conditions météorologiques rigoureuses ou d'autres facteurs mettant en péril la sécurité d'approvisionnement, ces mesures ne suffiraient pas, il devient nécessaire de solliciter un effort spécifique de la part des entreprises plus grosses consommatrices d'énergie, à travers des dispositifs obligatoire (délestage) ou volontaire (effacement et interruptibilité) d'arrêt de la consommation.

Comment anticiper le risque d'une offre insuffisante d'électricité ou de gaz ?

Sur le volet électricité RTE a mis en place le service Ecowatt (<https://www.monecowatt.fr/>) qui fonctionne comme une météo de l'énergie et permet d'identifier les prévisions de tension sur le système électrique national à J-4 avec 3 niveaux différents (vert – consommation normale, orange – système électrique tendu et écogestes bienvenus, rouge – système très tendu et coupures inévitables si nous ne baissions pas la consommation). Il est possible de s'inscrire (<https://www.monecowatt.fr/inscription-alerte-vigilance-coupure>) pour recevoir des alertes en cas de risque de coupure dans les jours à venir.

(sur le volet gaz un service similaire – EcoGaz - sera prochainement mis en service par GRTGaz)

Comment fonctionnent les mécanismes de délestage gaz ?

Le plan de délestage de gaz serait activé en cas d'incident ou de pointe de consommation mettant en péril la sécurité du transport ou de la distribution du gaz. C'est un **dispositif réglementaire d'urgence** conçu pour être appliqué durant quelques jours. Il consisterait, sur **préavis de 2 heures**, à ordonner à certains des **plus gros consommateurs**¹ de couper l'alimentation en gaz, selon **l'ordre de priorité** suivant : d'abord les centrales de production d'électricité à gaz si la situation sur le

¹ Plus de 5GWh/an soit environ 465.000 m³/an.

réseau électrique le permet, puis les gros consommateurs aux activités non essentielles et non susceptibles de subir des dégâts, puis ceux susceptibles de subir des dégâts. Ce dispositif pré-existait avant la crise actuelle. Il garde sa stricte **vocation de dernier recours** et fait actuellement l'objet d'une refonte approfondie ([nouveau décret d'avril 2022](#)) pilotée par les Préfets en lien avec GRT-Gaz et GrDF. Un peu plus de 500 gros consommateurs, toutes catégories confondues, sont identifiés sur la région Grand Est. Une enquête leur a été adressée pour mieux cerner leurs activités et contraintes., et permettre de lister par département les gros consommateurs en fonction des ordres de priorité définis.

Ces listes doivent être établies pour le 15 octobre et les gros consommateurs y figurant seront informés de la liste à laquelle ils appartiennent par courrier de leur Préfecture avant fin novembre.

Comment fonctionne le mécanisme de délestage électricité ?

Comme pour le gaz, il existe un dispositif d'urgence en cas de sollicitation excessive du réseau de transport électrique. Ce dispositif de délestage fonctionne selon des principes différents.

Au lieu de cibler les plus gros consommateurs non essentiels, on identifie au contraire des « **abonnés prioritaires** » dont il faut **sanctuariser l'approvisionnement** : hôpitaux, forces de l'ordre, etc. Les lignes électriques correspondantes et tous les autres abonnés qui en dépendent ne sont jamais délestés. Le nombre d'abonnés prioritaires est limité pour que la consommation du total des lignes concernées ne dépasse pas 38 % de la consommation hivernale dans chaque département. Ce dispositif, qui préexistait, vient d'être mis à jour sous le pilotage des Préfets, en lien avec RTE, Enedis et les entreprises locales de distribution (ELD). Suite à cette mise à jour, les abonnés prioritaires de chaque département seront informés par courrier de leur Préfecture avant fin octobre.

Tous les autres usagers peuvent être délestés par rotations de 2h (durée maximum de coupure cible par jour) sur des plages horaires pré-définies. Comme expliqué précédemment un service de pré-alerte permet de savoir si l'on est concerné par un délestage imminent (cf. <https://www.monecowatt.fr/inscription-alerte-vigilance-coupure>)

Le délestage sera prévisible et annoncé. Risque annoncé à partir de J-3 par RTE qui émettra un signal orange ou rouge sur le site Ecowatt avec renfort progressif de communication de J-3 au jour J, via l'application EcoWatt, les réseaux sociaux et les médias (télé, radio, presse). A J-1, vers 19H30 RTE et ENEDIS confirme par conférence de presse la mise en place d'un délestage, et vers 21H30, le site Ecowatt (<https://monecowatt.fr/>) permet de visualiser la carte des départements

potentiellement concernés et renvoie vers le site « coupures exceptionnelles » d'Enedis qui permet à partir de la saisie d'une adresse de savoir si on est potentiellement concerné ou probablement pas.

Comment valoriser commercialement ma capacité à couper, diminuer ou reporter ma consommation d'électricité ou de gaz ?

Des mécanismes contractuels de « délestage volontaire » existent : ce sont l'interruptibilité et l'effacement. Ces mécanismes ajoutent des marges de manœuvre aux gestionnaires de réseau le cas échéant car ils peuvent couper ou baisser la consommation des structures y ayant souscrit en amont du déclenchement d'un plan de délestage.

La souscription à ce type de contrats et ses modalités contractuelles est à évoquer avec les fournisseurs d'énergie des entreprises. En particulier sur l'électricité les entreprises en mesure de modifier leur courbe de charge afin de moins consommer lors des heures de pointe peuvent étudier avec leur fournisseur comment de tels aménagements pourraient être financièrement récompensés.

Mesures de moyen-terme et long-terme pour limiter sa consommation énergétique et décarboner son activité

Si les actions de sobriété sont celles les plus à même de baisser la consommation énergétique du pays à très rapide échéance, la crise actuelle rappelle le besoin prégnant pour notre tissu économique d'aller vers l'efficacité énergétique et la décarbonation et de continuer les transformations et investissements en ce sens. L'Etat et la Région sont pleinement mobilisés pour accompagner les entreprises dans ces mutations profondes, essentielles pour la résilience de notre société mais également pour notre souveraineté. L'objectif de réduction de la consommation énergétique de 10% d'ici 2 ans, étant porté à 40% d'ici 2050.

Quels accompagnements en études ?

Pour connaître les actions qui sont adaptées à une entreprise en particulier, il faut commencer par un état des lieux des consommations d'énergie, de leur usage et des performances énergétiques, en vue de tirer ensuite des pistes d'amélioration efficaces.

Des actions simples sur les flux d'énergie, de matière, d'eau et de déchets pour réaliser rapidement des économies

Pour les PME de 20 à 250 salariés, **l'ADEME propose en partenariat avec Bpifrance le diag écoflux** : un accompagnement pour la réduction des consommations d'énergie, d'eau et de matières et la réduction des déchets : <https://diagecoflux.bpifrance.fr/>

En Grand Est, dans le cadre du Programme Climaxion porté par l'ADEME et la Région, une offre d'accompagnement plus globale est disponible via les chambres consulaires :

- le programme NOEE (CCI Grand Est) <https://www.grandest.cci.fr/transition-ecologique-et-energetique>
- le Pass Durable (CMA Grand Est) <https://cma-grandest.fr/les-actions/developpement-durable-artisanat/>
- le programme ACSE (Chambre d'agriculture) <https://grandest.chambre-agriculture.fr/agro-environnement/energie-methanisation/acse-air-climat-sol-energie/>

L'ADEME accompagne aussi d'un point de vue technique via le site « Agir pour la transition » :

- la page « [Optimisez votre TPE-PME](#) » synthétise l'ensemble des possibilités de montée en compétences et d'accompagnement technique proposés par l'ADEME sur « l'énergie et les procédés ».

- la page «[Décarbomez votre industrie](#)» accompagne l'élaboration des projets de performance énergétique et de décarbonation dans l'industrie

En complément, la Région s'apprête à déployer un parcours de transformation ayant pour objet d'accompagner les industriels dans la conduite de différents projets de transformations numériques et industriels, mais aussi en termes de décarbonation. Le suivi de ce programme donne lieu à la réalisation d'un diagnostic global à 360° (intégrant certains des dispositifs de diagnostic pré-cités) visant à mesurer la maturité de l'entreprise, puis à faire intervenir des compétences spécialisées jusqu'à la réalisation d'un avant-projet détaillé et d'une feuille de route stratégique en amont d'un programme d'investissements.

Contact pour solliciter cet accompagnement : industriedufutur@grandest.fr

Des actions thématiques pour contribuer à construire un plan d'action ciblée

Pour les entreprises industrielles, une étude de diagnostic ou de faisabilité d'optimisation énergétique ou d'ENR peut être financièrement accompagnée par l'ADEME ou la Région (cf. www.climaxion.fr)

Pour les entreprises de moins de 500 salariés, **l'ADEME propose en partenariat avec Bpifrance, le diag décarbon'action** : un accompagnement pour la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre avec un plan d'action dédié : <https://diagdecarbonaction.bpifrance.fr>

Sur l'enjeu de construire ou d'évaluer une stratégie bas carbone, l'entreprise peut bénéficier de l'accompagnement stratégique sur une durée d'un an, via le dispositif ACT de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/ACT2/siGras/0>)

Enfin, des fiches conseils et des fiches exemples sont disponibles sur le site www.climaxion.fr pour optimiser sa facture d'électricité, remplacer ses éclairages, mieux gérer ses installations à air comprimé ou sa production de vapeur, ses systèmes motorisés, etc.

Quels accompagnements en investissement ?

Une fois ce diagnostic effectué, **les entreprises qui souhaitent engager un projet de transition écologique et énergétique peuvent bénéficier de soutien financier et bancaire de l'Etat** via le plan France 2030, de l'ADEME, de la Région Grand Est, des fonds européens FEDER ou encore de la BPI.

Les outils de financement des investissements proposés par l'ADEME et la Région dans le cadre du Programme Climaxion sont rappelés dans le document suivant :

<https://www.climaxion.fr/docutheque/aides-2022-aux-entreprises-transition-energetique-leconomie-circulaire> Il s'agit d'aides pour des projets générant des économies d'énergie sur les procédés et utilités ou des aides en faveur de l'utilisation d'énergies renouvelables, en alternative au gaz fossile et à l'électricité bois énergie, méthanisation, géothermie, solaire thermique et photovoltaïque).

A noter également le guichet DECARB-FLASH ouvert dans le cadre de France 2030, qui prendra **fin le 3 novembre 2022**. Ce dispositif simplifié se destine à **soutenir des investissements de PME et ETI pour permettre le déploiement rapide de solutions matures de décarbonation** sur de petits sites industriels (**projets entre 100k€ et 3M€**). Il **visé un ensemble d'opérations éligibles** (récupération de chaleur fatale, amélioration du rendement énergétique d'appareils, isolation, chaleur renouvelable). Pour avoir tous les détails sur les modalités de cet AAP et déposer un dossier RDV sur <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220503/industrie-zero-fossile-volet-3-decarb-flash>

Il est également important aussi de rappeler l'existence du dispositif des **Certificats d'Economie d'Énergie** qui permet de financer des investissements dans des technologies matures performantes énergétiquement (<https://www.climaxion.fr/docutheque/certificats-deconomie-denergie-cee-destination-entreprises>).

Quel accompagnement en formation ?

La montée en compétence des équipes est également un des leviers incontournables pour mener à bien un projet de transition énergétique et écologique

Consultez les sites ci-dessous qui proposent des actions de formation et d'elearning sur la transition énergétique et écologique

- ADEME (exemple formation PROREFEI pour devenir référent énergie en industrie, ...)

<https://formations.ademe.fr/accueil.html>

- BPI (exemple, l' E-parcours Transition énergétique et écologique)
- <https://www.bpifrance-universite.fr>

Qui sont les points de contacts pour m'aider à identifier les démarches adaptées ?

De façon à accompagner les entreprises sur le long terme, les acteurs publics se mobilisent et mettent à disposition des points de contacts régionaux adaptés à

chaque type de démarche. Un recensement des dispositifs d'aide existants sera accessible sur l'outil Clic'Agil à partir du 04/10/2022, qui mettra également à disposition des points de contact nominatifs. (<https://clic-agil.climaxion.fr/>)

Aides aux entreprises en difficulté

Mon entreprise est une industrie énérgo-intensive, quelles nouvelles aides sont mises en place et comment y accéder ?

Quelle mesure est proposée par l'État ?

L'aide d'urgence, annoncée le 16 mars 2022 dans le cadre du Plan de résilience économique et sociale à la suite de l'invasion de l'Ukraine, a été mise en œuvre dès le 1^{er} juillet. Il s'agit d'une aide en subvention ciblée visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Suis-je éligible à cette aide ?

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Comment est calculé le montant d'aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est égale à :

- **30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 M€**, pour les entreprises subissant une simple baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 ou ayant des pertes d'exploitation ;
- **50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif** et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- **70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 M€**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent dans un des **secteurs les plus exposés** à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire européen et du décret instituant l'aide. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Quand pourrai-je obtenir une aide ?

Tout comme pour les aides de type « coûts fixes » mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, la DGFiP sera l'opérateur de l'aide. La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site www.impots.gouv.fr ;

Les dossiers concernant les périodes de mars-avril-mai et de juin-juillet-août pourront être déposés jusqu'à la fin décembre 2022. Les dates de dépôt des dossiers de la période de septembre à décembre seront précisées ultérieurement.

L'ensemble des attestations types et fichiers de calcul sont téléchargeables sur la page d'accueil : www.impots.gouv.fr.

Une foire aux questions dédiée à cette aide est également disponible :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/cabcom/plan_resilience/gaz_electricite/nid_25612_faq_aide_gaz_et_electricite.pdf

Que faire en cas de ralentissement ou d'arrêt temporaire de l'activité ?

- ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

Les entreprises dont l'activité est affectée par la forte hausse des coûts de l'énergie sont incitées à mobiliser l'activité partielle de longue durée (APLD), en effectuant une primo-demande avant le 31 décembre 2022.

Dispositif de soutien de l'activité économique, l'**APLD offre la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité** - sans qu'elle soit de nature à compromettre son activité - **de diminuer l'horaire de travail de ses salariés et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements**, notamment en matière de maintien en emploi et de formation professionnelle :

- L'APLD peut être mise en œuvre sous la forme d'un accord collectif d'entreprise, d'établissement ou de groupe ou via un Document Unilatéral (DU) si un accord de branche étendu couvre l'entreprise ;
- Le recours à l'APLD est possible dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur 48 mois consécutifs ;
- La réduction maximale d'activité est fixée à 40% de l'horaire légal par salarié sur la durée totale de l'accord ou du DU ;
- L'allocation versée à l'employeur est égale, pour chaque salarié en APLD, à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 60 % de 4,5 fois le taux horaire du Smic. Le salarié reçoit une indemnité horaire versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 70 % de 4,5 Smic.

Les branches dont les accords d'APLD limitent strictement le recours à l'APLD aux conséquences de la crise sanitaire sont invitées à conclure des avenants ouvrant la possibilité pour les entreprises de ces branches de mobiliser l'APLD, par la voie du document unilatéral, notamment pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. Dans l'attente de la conclusion de tels avenants, les entreprises de ces branches peuvent solliciter le bénéfice du dispositif

via un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe.

Pour plus d'information : <https://travail-emploi.gouv.fr>

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour outiller et accompagner les petites entreprises dans la mise en place du dispositif APLD.

- DDETSPP des Ardennes ddetspp-activite-partielle@ardennes.gouv.fr
- DDETSPP de l'Aube ddetspp-activite-partielle@aube.gouv.fr
- DDETSPP de la Marne ddetspp-activite-partielle@marne.gouv.fr
- DDETSPP de la Haute-Marne ddetspp-activite-partielle@haute-marne.gouv.fr
- DDETS de Meurthe-et-Moselle ddets-activite-partielle@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- DDETSPP de la Meuse ddetspp-ap@meuse.gouv.fr
- DDETS de la Moselle ddets-activite-partielle@moselle.gouv.fr
- DDETS du Bas-Rhin ddets-activite-partielle@bas-rhin.gouv.fr
- DDETSPP du Haut-Rhin ddetspp-ap@haut-rhin.gouv.fr
- DDETSPP des Vosges ddetspp-pse-3s-mee-activite-partielle@vosges.gouv.fr

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Les entreprises qui voient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la hausse des prix du gaz et/ou de l'électricité, constatée depuis le début du conflit en Ukraine, peuvent également recourir à **l'activité partielle de droit commun sur le motif « autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine »**, à la condition que **l'entreprise soit très fortement affectée par cette hausse des prix**, ce qui se traduit notamment par le fait :

- d'avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires, sur **la période allant du 1er janvier 2022 à la date de la demande** ;
- à la date de dépôt de la demande, de subir une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021.

Ce critère peut s'apprécier de deux manières différentes selon le choix de chaque entreprise :

- Si l'entreprise a fait le choix de calculer son EBE à la maille mensuelle, l'EBE du mois « M » 2022 est comparé à l'EBE du même mois « M » 2021 ou à l'EBE mensuel moyen 2021 (EBE annuel 2021 divisé par 12) ;
- Si l'entreprise a choisi de calculer son EBE à la maille bimensuelle, l'EBE bimensuel 2022 est comparé à l'EBE des mêmes deux mois en 2021 ou à l'EBE bimensuel moyen 2021 (EBE annuel 2021 divisé par 6).

Le respect de ces conditions cumulatives doit être attesté par un **document établi par un tiers de confiance** (expert-comptable ou commissaire aux comptes), déposé par l'entreprise lors de la demande d'activité partielle, et accompagné des documents comptables ayant permis au tiers de confiance d'établir cette attestation.

Le recours à l'activité partielle de droit commun est possible dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois.

Le salarié perçoit une indemnité au taux de droit commun, soit 60 % de sa rémunération brute antérieure, dans la limite de 60 % de 4,5 Smic. L'employeur reçoit de l'ASP une allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération brute antérieure du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 Smic, avec un plancher de 7,88 euros.

Pour plus d'information : [Questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine](#)

APPUI du FNE-FORMATION :

Le FNE-Formation, dispositif déployé par l'Etat durant la pandémie, est maintenu pour aider les entreprises à former et développer les compétences de leurs salariés dans le cadre de parcours, pendant l'AP ou l'APLD

Quelles entreprises ?

- **Les entreprises placées en activité partielle** (droit commun ou longue durée) ;
- **Les entreprises en difficulté** (conduite à licencier pour motif économique, au sens de l'article L. 1233-3 du Code du travail, hors cas de cessation d'activité) ;
- **Les entreprises en mutation.**

L'ensemble des **salariés en activité partielle (AP) / activité partielle de longue durée (APLD)** ou hors activité partielle sont éligibles.

Quelle est l'aide de l'État ?

La participation maximale de l'Etat est fixée en fonction de la taille de l'entreprise :

Taille de l'entreprise	Petite entreprise ⁽¹⁾	Moyenne entreprise ⁽²⁾	Grande entreprise ⁽³⁾
Taux d'intensité	70 %	60 %	50 %

(1) *Entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions €.*

(2) *Entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.*

(3) *Entreprises n'entrant pas dans les catégories (1) et (2).*

Quelle est la procédure ?

L'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences, un conseiller l'aidera à préparer sa demande de FNE Formation : [Adresses Correspondants OPCO-Branches](#)

Pour plus d'information : [FNE Formation-Site du Ministère du Travail](#)

Que faire en cas de difficultés dans vos relations avec votre fournisseur énergétique ?

La situation actuelle implique une **vigilance accrue sur la qualité des relations équilibrées entre les consommateurs professionnels et leurs fournisseurs d'électricité ou de gaz** afin i) de s'assurer d'une application de bonne foi des contrats en cours, notamment pour l'application des clauses d'indexation, de sortie ou définissant les situations exceptionnelles, ii) que les consommateurs puissent bénéficier des offres les moins haussières possibles en cas de renouvellement et iii) de les accompagner dans le règlement des éventuels litiges.

Toutefois, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel peuvent modifier leurs conditions contractuelles sous réserve du respect des délais de préavis et des conditions d'information prévus par le code de l'énergie et le code de la consommation.

Le site suivant rappelle les points clefs à vérifier avant de conclure un tel contrat et sur les relations avec son fournisseur énergétique : [Contrats de gaz et d'électricité : les points à vérifier | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/contrats-de-gaz-et-d-electricite-les-points-a-verifier)

Le site suivant rappelle les modalités de changement de fournisseurs, propose un comparateur des offres des différents fournisseurs, rappelle les droits du client par rapport à son fournisseur : <https://www.energie-info.fr/pro/>

Enfin, en cas de différend avec votre fournisseur :

- Si votre entreprise a moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges nés de l'exécution du (des) contrat(s) que vous avez souscrit(s) avec une entreprise du secteur de l'énergie.
- Si votre entreprise a plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, vous ne pouvez pas faire appel au médiateur national de l'énergie. Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises ou, si votre litige est avec le fournisseur EDF ou le fournisseur ENGIE, le médiateur de ces entreprises.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations sur le site :

https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/

En cas de difficulté de trésorerie, quels dispositifs sont mobilisables en complément d'un prêt bancaire ?

Prêt Garanti par l'État (PGE)

Pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences du conflit ukrainien, le Gouvernement a décidé de renforcer encore le dispositif de PGE (dont le format initial s'est éteint le 30 juin 2022) en mettant en place un nouveau PGE, le PGE Résilience.

Concrètement, il s'agit d'ouvrir la possibilité à ces entreprises de solliciter un financement supplémentaire au titre du PGE. **Le montant maximum** de ce complément de PGE, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise est éligible depuis mars 2020, **est égal à 15% du chiffre d'affaires (CA) annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices** comptables clôturés.

En pratique, l'octroi du PGE Résilience fait l'objet d'une (ou plusieurs) nouvelle demande de prêt d'ici au 31 décembre 2022, et prend la forme d'un (ou plusieurs) PGE complémentaire.

Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prendra la même forme que les PGE instaurés au début

de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie.

Pour plus d'informations <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-prest-garanti.pdf?v=1650357651>

Prêt Rebond

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Région Grand Est et Bpifrance ont mis en place avec le concours des fonds européens FEDER le dispositif prêt rebond, dont l'objectif est le renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales...).

Sont exclues les opérations de création, de transmission et de restructuration financière.

Le dispositif s'adresse aux PME selon la définition européenne en vigueur. Ce financement est obligatoirement adossé à un cofinancement au moins équivalent sous forme de prêt bancaire ou d'apport en fonds propres.

Les montants des prêts rebonds octroyés se situent entre 10 et 300 k €, sans caution ni garantie, pour une durée de 7 ans, intégrant un différé d'amortissement du capital sur deux ans.

Les demandes sont à adresser à Bpifrance, via les antennes régionales :

- direction régionale de Strasbourg : 03 88 56 88 56 , strasbourg@bpifrance.fr
- direction régionale de Metz : 03 87 69 03 69 , metz@bpifrance.fr
- direction régionale de Reims : 03 26 79 82 30 , reims@bpifrance.fr

Qui sont les points de contacts en cas de difficultés prononcées?

Dans chaque région, les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leurs Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches. Les CRP accompagnent prioritairement les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

- Pour les départements 08, 10, 51 et 52 : jennifer.mouy@dreets.gouv.fr

- Pour les départements 54, 55, 57 et 88 : philippe.nicolas1@dreets.gouv.fr
- Pour les départements 67 et 68 : vincent.franchi@dreets.gouv.fr

Les entreprises de plus de 400 salariés peuvent saisir le CIRI (ciri@dgtresor.gouv.fr). Pour les plus petites entreprises, des groupements de prévention agréés (GPA) mis en place par les CODEFI, sont présents pour accompagner les chefs d'entreprise en difficulté, quelque soit le secteur d'activité ou le problème rencontré. L'annuaire national des GPA est disponible à l'adresse : <https://gpacvl.fr/les-gpa-en-france/>

Enfin, pour les entreprises qui auraient des difficultés dans les négociations avec ses clients ou son fournisseur d'énergie (refus des clients de se voir répercuter les hausses des prix etc.), la médiation des entreprises peut être saisie : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>